



Appel à projets national Écophyto II+ Gestions alternatives des adventices

Année 2023

Premier volet

Mai 2023 – Novembre 2023



Calendrier prévisionnel du premier volet de l'appel à projets national Écophyto,
avec un dépôt unique de dossier complet :

Étape	Date
Lancement du premier volet	2 mai 2023
Webinaire de présentation du règlement	6 juin 2023
Dépôt des dossiers complets	Jusqu'au 31 août 2023, 23h59 heure de Paris
Annonce des lauréats	Novembre 2023

Table des matières

1	Contexte de l'appel à projets national Écophyto II+.....	3
2	Objectifs du premier volet de l'appel à projets national Écophyto 2023	4
3	Déroulement et calendrier du premier volet de l'appel à projets national Écophyto 2023	7
4	Porteurs et bénéficiaires.....	7
5	Processus de sélection des projets	8
6	Engagement des bénéficiaires et versement des subventions	9
Annexe 1 – Orientations concernant les projets susceptibles d'être soutenus au titre de la thématique prioritaire de l'appel à projets national 2023.....		12
Annexe 2 – Orientations concernant les projets susceptibles d'être soutenus au titre de l'appel à projets national 2023		14
Annexe 3 - Éligibilité et critères de sélection des projets présentés dans les dossiers complets 27		
Annexe 4 – Dépenses éligibles et taux de financement.....		33

1 CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS NATIONAL ÉCOPHYTO II+

Le plan Écophyto II + est le plan national d'actions prévu par la directive européenne du 21 octobre 2009, qui instaure un cadre d'actions communautaires pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (article 4 de la directive n°2009/128/CE). L'objectif du plan Écophyto II+ est de réduire progressivement l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France, tout en maintenant une agriculture économiquement performante, pour parvenir à une réduction de moitié à l'horizon 2025.

Le plan Écophyto II+ est co-piloté par les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la recherche depuis l'intégration dans sa version II+ des plans d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides et de sortie du glyphosate. L'Office français de la biodiversité (OFB), établissement public administratif sous tutelle des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, est responsable du financement d'une partie du plan Écophyto II+ en application des articles L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime et L. 131-15 du code de l'environnement. Chaque année, le cadrage financier de ce programme lui est adressé par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement.

L'appel à projets national Écophyto II+ (ci-après l'« AAPN ») pour l'année 2023 est lancé par l'OFB en lien avec les ministères pilotes du plan Écophyto II+ et comprend cette année deux volets. En lien avec les annonces de la Première Ministre sur la planification écologique, cette édition s'inscrit dans les travaux transversaux menés par le Secrétariat Général à la Planification Écologique (SGPE) ainsi que ceux pilotés par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire sur l'anticipation des retraits des substances actives. Cet appel à projets concerne l'ensemble du territoire français, métropolitain et ultramarin (départements et régions d'outre-mer).

Le présent document formalise le règlement du premier volet de cet appel à projets, visant à financer prioritairement des projets répondant à la thématique prioritaire « **recours à des démarches systémiques pour une réduction de l'utilisation des herbicides et de leurs impacts, notamment sur les milieux aquatiques et les ressources en eau** » et en fixe le cadre général et le déroulement ainsi que les règles spéciales de soutien financier des projets lauréats. Il est doté d'une enveloppe financière pouvant aller jusqu'à 6,25 millions d'euros en fonction de la qualité des projets présentés.

Dans le cadre des suites du plan Écophyto II+, élaborées dans un contexte mouvant de retrait croissant de substances actives, de dérèglement climatique mais aussi d'attentes sociétales d'une meilleure protection de la santé de l'environnement tout en assurant le maintien de la souveraineté alimentaire, le second volet de l'AAPN sera lancé ultérieurement.

Les règles générales de subvention applicables sont celles prévues dans le Programme d'intervention de l'OFB, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

Les projets retenus dans le cadre de ce premier volet de l'AAPN seront prioritairement ceux qui répondent à la thématique prioritaire présentée à l'article 2.1 ci-après. La participation maximale de l'OFB est de 600 000 € nets de taxe par projet retenu. Sous réserve de leur qualité,

d'autres projets, répondant à des orientations définies en annexe 2, pourront également être financés en complément.

2 OBJECTIFS DU PREMIER VOLET DE L'APPEL A PROJETS NATIONAL ÉCOPHYTO 2023

2.1 THEMATIQUE PRIORITAIRE DU PREMIER VOLET DE L'APPEL A PROJETS NATIONAL ÉCOPHYTO 2023

Dans une logique de renforcement de la mise en cohérence des projets retenus et afin d'encourager des démarches scientifiques et techniques plus intégratrices des ambitions du plan Écophyto II+, l'appel à projets national 2023 priorisera les projets s'inscrivant dans la thématique prioritaire suivante : « **Recours à des démarches systémiques pour une réduction de l'utilisation des herbicides et de leurs impacts**, notamment sur les milieux aquatiques et les ressources en eau ».

En effet, compte tenu des effets potentiellement nocifs des herbicides sur la santé de l'Homme, de la biodiversité et sur la qualité de l'eau, la réduction de leur utilisation est un des enjeux forts du plan Écophyto II+. Par ailleurs, des phénomènes de résistance des adventices aux herbicides, ainsi que des retraits de substances actives, sont de plus en plus fréquents, conduisant à des impasses techniques. La recherche a démontré la nécessité d'une approche systémique, l'approche par substitution ne permettant de répondre que partiellement à la problématique. Le type de projets et de résultats attendus sont précisés en annexe 1.

L'objectif de cette thématique prioritaire est de sélectionner des projets qui proposent des approches innovantes, permettant de limiter l'utilisation des herbicides par l'association de plusieurs méthodes alternatives ou complémentaires à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de synthèse, préventives et/ou curatives mobilisant par exemple la rotation et la diversification des cultures, les couverts végétaux, des produits de biocontrôle, des agroéquipements se substituant aux traitements (tels que les matériels de désherbage mécanique) ou très performants en termes de réduction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces projets pourront également viser à produire des références en termes de transfert des connaissances à destination des conseillers accompagnant les agriculteurs dans la transition agroécologique et les agriculteurs eux-mêmes et ainsi assurer la démonstration de solutions et la diffusion d'alternatives. Ils pourront privilégier des exploitations agricoles situées à proximité de captages d'eau utilisés pour la production d'eau potable afin de mesurer les impacts attendus et réels sur l'amélioration de la qualité de la ressource en eau. Les travaux inter-filières issus du [plan d'action sur l'anticipation du retrait des substances actives](#) pourront apporter des éléments d'appréciation sur les projets présentés.

Cette thématique couvrant plusieurs approches du plan Écophyto II+, les modalités d'aide permettent de soutenir des projets ambitieux. Ainsi, le montant de subvention maximal qui pourra être alloué par projet s'élève à 600 000 € nets de taxe. Les demandes de soutien à des thèses s'inscrivant dans cette thématique ne sont cependant pas concernées par ce plafond d'aide le montant maximal de la subvention demandée correspondant alors à une demi-bourse de thèse selon le [barème ministériel en vigueur](#).

Il est attendu des propositions permettant de répondre aux besoins de solutions alternatives à l'utilisation d'herbicides et à la cohérence de leur articulation en faveur de la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de synthèse. Ces propositions peuvent

intégrer tout ou partie des actions du plan Écophyto II+ ouvertes au financement de cet appel à projets national (cf. annexe 2).

2.2 ACTIONS DU PLAN ÉCOPHYTO OUVERTES AU PREMIER VOLET DE L'APPEL A PROJETS NATIONAL 2023

Des projets ne répondant pas à la thématique prioritaire précédemment décrite (parce qu'ils ne s'appuient pas sur une approche systémique ambitieuse mobilisant plusieurs leviers ou parce qu'ils ne traitent pas de réduction des herbicides) pourront être néanmoins déposés dans le cadre des axes et actions du plan Écophyto II+ suivants :

- *Action 1.2 - Inciter les exploitants agricoles à adopter des pratiques concourant à la diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques - Renforcer la place des agroéquipements de nouvelle génération et des outils d'aide à la décision*
- *Action 1.3 - Inciter les exploitants agricoles à adopter des pratiques concourant à la diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques - Promouvoir et développer le biocontrôle et faciliter le recours aux préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP)*
- *Axe 2 – Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation*
- *Action 11 – Renforcer la surveillance de la contamination des denrées végétales, de l'eau, des sols et de l'air, et évaluer les expositions potentielles des citoyens → **actions nationales***
- *Action 11 – Renforcer la surveillance de la contamination des denrées végétales, de l'eau, des sols et de l'air, et évaluer les expositions potentielles des citoyens → **actions venant en appui à l'action régionale***
- *Action 12 – Connaître, surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement (biodiversité, sol, pollinisateurs)*
- *Action 13 – Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques*
- *Action 14 – S'appuyer sur des indicateurs d'utilisation, d'impact et d'évolution des pratiques*
- *Action 15.3 - Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation - Réussir la sortie du glyphosate*
- *Actions 17 – Accompagner les évolutions prévues par la loi Labbé et l'arrêté du 15 janvier 2021 et 18- Engager les acteurs des jardins, infrastructures et espaces végétalisés (JEVI) dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la diffusion des solutions alternatives (communication, plateformes internet...)*
- *Actions 21- Susciter et soutenir des projets collectifs de réduction des usages des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques à l'échelle des territoires et 22- Susciter et soutenir des projets collectifs au sein des filières*
- *Action 27 - Construire avec les territoires d'Outre-Mer une agro-écologie axée sur la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts de PPP*

Les orientations prioritairement attendues pour les projets soumis sont présentées en annexe 2, pour chacun des axes et actions du plan listés ci-dessus.

Les **critères d'éligibilité et de sélection des projets** sont mentionnés en annexe 3 du présent règlement. Les **dépenses éligibles et le taux de financement** sont précisés en annexe 4.

Pour les projets de thèse déposés dans le cadre de l'axe 2 « *Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation* » et ayant pour objectifs de répondre aux thématiques du Plan Écophyto II+, **seuls les projets faisant une demande de financement à hauteur d'une demi-bourse de thèse seront éligibles.**

3 DEROULEMENT ET CALENDRIER DU PREMIER VOLET DE L'APPEL A PROJETS NATIONAL ÉCOPHYTO 2023

L'appel à projets national 2023 est organisé en **une phase de dépôt unique de dossiers complets des projets candidats**, pour au plus tard le **31 août 2023 à 23h59 heure de Paris**.

Le calendrier de l'appel à projets est donc le suivant :

Etape	Date
Lancement du premier volet	2 mai 2023
Webinaire de présentation du règlement	6 juin 2023
Dépôt des dossiers	Jusqu'au 31 août 2023
Annonce des lauréats	Novembre 2023

Un **webinaire** de lancement se tiendra en visioconférence le **6 juin 2023 de 14h à 16h** (horaire France métropolitaine). Pour pouvoir assister au webinaire, vous pouvez vous inscrire en cliquant sur le **lien suivant** : https://ofb-fr.zoom.us/webinar/register/WN_SBt1EtOCSqKEvchPeqqxkg

Les dossiers complets seront déposés via les formulaires en ligne sur la plate-forme : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-national-ecophyto-2023>

L'utilisation de cette plate-forme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

Les formulaires comprennent des indications afin d'aider les porteurs de projets à consolider leur budget.

À l'exclusion du budget prévisionnel et des tableaux du plan de financement, **le contenu et / ou des extraits du projet pourront être rendus publics** (cf. 6.1).

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

4 PORTEURS ET BENEFICIAIRES

4.1 PORTEUR DU PROJET

Le porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « porteur de projet coordonnateur » dans le cadre d'un projet multipartenarial.

Cas du projet multipartenarial ou consortium

Le consortium constitue un montage contractuel spécifique dans lequel l'un des partenaires est désigné, par les membres du consortium, comme le porteur du projet coordonnateur. Ce

dernier joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser avec l'OFB. Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et le porteur de projet, il est préconisé qu'un **accord du consortium** soit formalisé entre les différents partenaires au projet multipartenarial.

Chaque partenaire bénéficiaire d'une quote-part de la subvention devra signer un mandat de représentation qui désignera le porteur de projet comme mandataire. La convention, qui liera l'organisme du porteur de projet avec l'OFB, spécifiera le montage juridique et financier du consortium entre les parties et notamment les modalités de réalisation du projet par le porteur de projet. Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par l'OFB pour reverser, à chacun des membres du consortium, la quote-part leur revenant et prévue en annexe de la convention d'aide.

4.2 BENEFCIAIRES

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le « porteur de projet coordonnateur » et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de l'OFB.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

5 PROCESSUS DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés sur la plate-forme susmentionnée sont recueillis par l'OFB, qui vérifie leur éligibilité en lien avec les services de l'administration référents pour les actions concernées du plan Écophyto II+.

L'instruction des projets ainsi que leur évaluation est pilotée par l'OFB et mobilise les services référents de l'administration (au niveau national et régional), et, le cas échéant, d'autres experts.

L'évaluation des dossiers sera réalisée sur la base des pièces suivantes :

- La fiche projet, qui doit être renseignée de façon exhaustive en mentionnant de manière obligatoire l'ensemble des champs ;
- Le plan de financement, détaillé poste par poste, qui doit être renseigné de façon exhaustive, en mentionnant obligatoirement l'ensemble des sources de financement concourant à l'enveloppe globale du projet ;
- Le budget prévisionnel, détaillé opération par opération, qui doit être renseigné de façon exhaustive, en mentionnant obligatoirement l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles.

L'évaluation s'effectue au regard des critères mentionnés en annexe 3. Pour les projets de thèse (uniquement rattachés à l'axe 2 susvisé) et pour les projets qui présenteraient un caractère scientifique marqué, une évaluation scientifique est réalisée par le comité scientifique

d'orientation « recherche-innovation » (CSO R&I) de l'axe recherche du plan Écophyto II+. Par ailleurs, le CSO R&I peut se saisir de l'évaluation scientifique de certains projets déposés.

Outre les aspects de faisabilité technique, l'évaluation des projets de thèse prend en compte la cohérence avec la [stratégie nationale recherche et innovation du plan Écophyto II+](#), ainsi que la cohérence avec les autres projets déjà réalisés ou en cours - sur les produits phytopharmaceutiques- et l'état de l'art dans le domaine de recherche.

À la suite de à cette instruction, les ministères co-pilotes du plan Écophyto II+ et l'OFB arrêtent la liste des projets classés par ordre décroissant de priorité pour financement.

La liste des projets retenus pour cet AAPN est rendue publique sur les sites Internet de l'OFB et des ministères co-pilotes du plan Écophyto II+ **d'ici novembre 2023** et les porteurs de projet concernés reçoivent par courriel la confirmation du financement de leur projet.

Selon les disponibilités financières constatées, d'autres projets sélectionnés au-delà de la liste initiale pourront faire l'objet d'un financement, dans la limite de l'enveloppe dédiée à l'AAPN.

Le dossier est considéré comme complet avec les pièces dûment complétées suivantes :

- Fiche projet ;
- Plan de financement ;
- Budget prévisionnel ;
- RIB du porteur de projet (format image) ;
- Fiche SIRENE (de moins de deux mois) ;
- Attestation relative à la situation au regard des aides d'État (si bénéficiaire concerné) : régime d'exemption ou formulaire de minimis ;
- Courrier d'engagement du porteur de projet ;
- Le cas échéant : Fiche partenaire datée et signée ;
- Le cas échéant : Mandat(s) daté(s) et signé(s) ;
- Pour les associations et fondations uniquement : CERFA 12156*06 dûment complété (voir <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>).

Si le dossier de demande déposé est incomplet pour le conventionnement, l'OFB en informe expressément le lauréat en lui demandant les pièces complémentaires. Tout dossier de demande de subvention non complété dans **un délai maximum de deux mois à l'issue de la demande de complément** sera considéré comme retiré par le demandeur et l'aide pourra être réattribuée à d'autres projets de la liste complémentaire.

6 ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6.1 PROPRIETE ET DIFFUSION DES RESULTATS ISSUS DU PROJET

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété du porteur et/ou de ses ou des bénéficiaire(s).

L'OFB qui apporte sa contribution financière au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, le bénéficiaire convient que les résultats sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée selon les licences suivantes :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill- B v1, consultable à l'adresse suivante: https://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> et/ou de la licence Creative Commons Attribution 4.0 consultable à l'adresse <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/fr/legalcode>

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution du projet soutenu. Les productions des projets devront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures [ÉcophytoPIC-GECO](#).

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet, ainsi que sur le manuscrit du rapport de thèse, le bloc Marianne, le logo d'Écophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo¹ et le soutien financier de l'OFB dans le cadre du plan Écophyto II+.

Modèle de logotypes à utiliser par le Bénéficiaire :



6.2 AVANCEMENT DU PROJET

Le porteur de projet rend régulièrement compte au service référent de l'administration de l'action correspondante du plan Écophyto II+ et à l'OFB de l'état d'avancement de son projet. Le bénéficiaire s'engage auprès de l'OFB :

- à inviter l'OFB, les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement et le / les référent(s) de l'action pour l'administration, aux comités de pilotage stratégiques ou de

¹ <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-Écophyto>

suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives du projet sont discutés ;

- à transmettre à l'OFB dans les délais fixés par la convention :
 - o un bilan technique (ou scientifique) intermédiaire de réalisation de l'action, qui sera le support du versement de l'acompte,
 - o un bilan technique (ou scientifique) final, une synthèse pédagogique des projets selon le modèle fourni (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), et un bilan financier, qui seront les supports au versement du solde ;
 - o l'ensemble des résultats prévus et identifiés dans le projet déposé.

Ces justificatifs conditionnent le versement de l'aide. **Une transmission complète des justificatifs postérieurement à la date d'expiration de la convention entraînera des pénalités de retard telles que prévue dans le programme d'intervention de l'OFB susmentionné.**

La convention établie entre l'OFB et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par l'OFB et les services référents des administrations pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats du plan Écophyto II+.

ANNEXES

Annexe 1 – Orientations concernant les projets susceptibles d'être soutenus au titre de la thématique prioritaire de l'appel à projets national 2023

Un des objectifs du plan Écophyto II+ est de réduire de 50 % l'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'ici 2025. Parmi les produits phytopharmaceutiques, les **herbicides**, avec les défanants et agents anti-mousses, représentent en 2020² une part importante du NODU³ agricole, s'élevant à près de la moitié de ses surfaces. Ces produits sont utilisés pour lutter contre les **adventices**, plantes qui poussent dans un champ cultivé ou en jardins et espaces végétalisés sans y avoir été semées intentionnellement, et sont des bioagresseurs majeurs des cultures en raison de la compétition pour les ressources (lumière, azote, eau) qu'elles exercent vis-à-vis des cultures. Cependant, leur gestion est à nuancer au regard des services écosystémiques qu'elles apportent (habitats et sources de nourriture), étant une des principales sources de biodiversité végétale.

Même si la lutte chimique contre les adventices constitue la technique curative la plus efficace, un des enjeux forts du plan Écophyto II+ est de réduire leur utilisation pour des raisons sanitaires et environnementales. Par ailleurs, des phénomènes de résistance des adventices aux herbicides sont de plus en plus fréquents, conduisant à des impasses techniques en matière de gestion des adventices.

Dans cette optique, des actions sont déjà engagées afin de développer des méthodes alternatives ou en faveur d'une meilleure utilisation des produits phytopharmaceutiques dans une approche de protection intégrée des cultures. Cette approche consiste à prendre en considération toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et l'utilisation de mesures appropriées de régulation des populations de bioagresseurs pour aller vers la limitation de la pression et des impacts qu'ils induisent sur la production, limitant au maximum l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts sur la santé humaine et sur l'environnement. En parallèle, la recherche a démontré que l'approche par substitution (remplacer un produit phytopharmaceutique de synthèse par une technique alternative) ne permet de répondre que partiellement à la problématique et est globalement insuffisante. L'approche systémique, via une combinaison de leviers opérationnels à effets partiels, est une approche à privilégier, qui permet de concevoir des systèmes plus résilients face à des perturbations externes. Cependant, la conception de ces systèmes de cultures combinant différents leviers pour une régulation des adventices efficace est aujourd'hui insuffisamment traitée pour une réduction durable de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Afin de combler ce déficit, l'OFB, appuyé par les ministères pilotes du plan Écophyto, lance un appel à projets avec une priorisation des projets répondant à la thématique prioritaire « **Recours à des démarches systémiques pour une réduction de l'utilisation des herbicides et de leurs impacts, notamment sur les milieux aquatiques et les ressources en eau** ».

Les projets soumis pourront traiter un ou plusieurs des axes suivants :

- **(Re)conception de systèmes de culture pour une régulation efficiente des adventices** : il s'agit de valoriser des connaissances, des alternatives et des outils déjà disponibles sur les leviers alternatifs à l'utilisation des herbicides pour rendre l'ensemble opérationnel pour les acteurs du monde agricole (combinaison fonctionnelle d'utilisation d'agroéquipements,

² <https://agriculture.gouv.fr/indicateurs-des-ventes-de-produits-phytopharmaceutiques>

³ <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-nodu>

de la diversité culturelle et de mélanges variétaux, de couverts végétaux, de mise en place d'éléments semi naturels, etc.). Il est également possible de venir compléter et renforcer ces leviers avec de nouveaux qui feraient sens. Des agroéquipements pourront ainsi être développés ou adaptés. Les situations considérées comme étant des impasses ou dont la sortie engendre des difficultés importantes sont à considérer en priorité ;

- **Favoriser l'appropriation des techniques existantes** : il s'agit d'accompagner la mise en œuvre des pratiques alternatives existantes ou l'utilisation d'outils existants pour la réduction de l'utilisation des herbicides dans une démarche d'action participative. Des actions de formation et de transfert de connaissance auprès du monde agricole notamment devront être mises en place ;
- **Coupler les moyens de lutte des adventices à des moyens pour limiter la reconstitution du stock semencier** : la graine étant un stade vulnérable du cycle des adventices, une suppression importante des graines, par des moyens mécaniques (récolte des semences et exportation des menues pailles par exemple) ou biologiques (la prédation par granivorie ou la régulation par compétition par exemple), est une stratégie de gestion durable des adventices.

Le processus de sélection des projets tiendra compte des priorités identifiées sur les herbicides dans le cadre des travaux de priorisation inter-filières du [plan d'action pour l'anticipation du retrait des substances actives et le développement de techniques alternatives de protection des cultures](#).

Les travaux justifieront de l'inscription dans un modèle durable au regard des aspects économiques, sociaux et environnementaux. Ils pourront porter sur tout type de filières ou d'inter-filières, avec un accent porté sur les cultures à forts enjeux économiques ou environnementaux.

Les projets proposés feront le lien avec les projets existants dans un état de l'art, y compris ceux financés par Écophyto II+ (projets issus d'AAPN, DEPHY Expé, etc.) mais aussi dans le cadre d'autres dispositifs (CASDAR, ANR Maturation, etc.). Ils valoriseront les connaissances déjà disponibles sur les effets des leviers individuels à l'utilisation d'herbicides ainsi que sur l'efficacité de leurs interactions obtenues. Cet appel à projets promeut les démarches multi-acteurs favorisant les partenariats opérationnels (instituts techniques, acteurs de la recherche, du développement et du conseil agricole, de l'enseignement agricole, les entreprises etc.). L'intégration de collectifs d'agriculteurs (GIEE, groupes 30 000, DEPHY Ferme, etc.) est encouragée.

Annexe 2 – Orientations concernant les projets susceptibles d’être soutenus au titre de l’appel à projets national 2023

Pour rappel, les projets portant sur la thématique « **Recours à des démarches systémiques pour une réduction de l'utilisation des herbicides et de leurs impacts, notamment sur les milieux aquatiques et les ressources en eau** » seront considérés en priorité.

Action 1.2 - Renforcer la place des agroéquipements de nouvelle génération et des outils d’aide à la décision

Les objectifs de réduction de l'utilisation et des impacts des produits phytopharmaceutiques (PPP), de sécurité des utilisateurs et de préservation de l’environnement passent notamment par des méthodes alternatives à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'optimisation de la qualité d'application et des doses appliquées et des équipements de protection adaptés.

Les projets soumis à l’appel et s’inscrivant dans les ambitions de l’action 1.2 « Renforcer *la place des agroéquipements de nouvelle génération et des outils d’aide à la décision* » viseront notamment à :

- ✓ développer et accompagner le déploiement des matériels innovants qui concourent à substituer le recours aux PPP par toute méthode alternative et lever les verrous aux impasses rencontrées ;
- ✓ développer et accompagner le déploiement de matériel d’application efficient et économe en PPP ou limitant les risques de dérive lors des applications ;
- ✓ développer et accompagner la formation aux réglages des agroéquipements et le renforcement de l’autonomie technique des utilisateurs, par des opérations de sensibilisation ou de conseil auprès des utilisateurs. A noter que des postes de conseillers ne seront pas financés dans le cadre de cet appel à projets ;
- ✓ mettre au point et accompagner le déploiement d’outils d’aide à la décision permettant d’apporter les informations nécessaires au professionnel pour adapter au mieux la dose de PPP à appliquer ;
- ✓ développer et accompagner le déploiement de matériels adaptés à l’application des nouveaux produits de biocontrôle.

Ainsi, les projets peuvent être établis en cohérence avec les autres actions du plan Écophyto II+, notamment l’action 13 « Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ». **Les projets faisant du lien avec les résultats de projets retenus au titre des aides nationales ou européennes existantes seront considérés plus particulièrement.**

Ces projets peuvent valoriser les savoirs et savoir-faire des agriculteurs, leurs innovations et les pratiques d’auto-construction des matériels de substitution à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les projets portant sur le développement de solutions à caractère commercial ou brevetées ne sont pas recherchés dans le présent appel à projets. Il est rappelé que l’ensemble des productions des projets doivent être rendues publiques.

Les moyens accordés à la diffusion des résultats, ainsi que leur publicité, seront attentivement étudiés. Concernant les projets ayant pour objet la création ou le développement d'un outil, la complémentarité avec les outils existants devra être mise en évidence par le porteur de projet et les moyens envisagés pour assurer sa pérennité dans le temps devront être présentés. Les modalités de promotion et déploiement des solutions proposées auprès des agriculteurs devront également être détaillées telles que la proposition d'actions standardisées ou de références dans le cadre du dispositif CEPP.

Action 1.3 - Promouvoir et développer le biocontrôle et faciliter le recours aux PNPP

Le biocontrôle se définit comme un ensemble d'agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les bio-agresseurs des cultures. Il comprend en particulier les macro-organismes utiles aux végétaux et les produits phytopharmaceutiques (PPP) d'origine naturelle.

Pour protéger les cultures tout en réduisant l'usage des PPP conventionnels, l'ensemble des principes généraux en matière de protection intégrée des cultures (PIC) listés en Annexe III de la Directive 2009/128/CE doivent être mobilisés. Ces principes prévoient notamment l'utilisation de cultivars résistants, le renforcement des méthodes de prévention grâce aux outils du numérique, l'utilisation d'agroéquipements adaptés, la préférence de l'emploi de méthodes biologiques ou physiques par rapport aux méthodes chimiques de protection des plantes, ou encore l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation.

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont capables de stimuler la résistance et la croissance des plantes.

Les projets de l'action 1.3 s'attacheront à développer et à promouvoir l'utilisation de solutions de biocontrôle ou de PNPP permettant d'éviter ou de réduire l'utilisation de PPP conventionnels, dans le cadre de la PIC, avec une attention particulière cette année portée aux herbicides, dans le cadre de la thématique prioritaire (voir annexe 1).

Dans ce cadre, les projets viseront à **accélérer le déploiement sur le terrain** de ces solutions naturelles alternatives aux PPP conventionnels, grâce aux réalisations suivantes :

- ✓ le test de solutions dans des parcelles agricoles permettant la validation d'itinéraires techniques complets et leur appropriation par les agriculteurs,
- ✓ l'amélioration d'itinéraires techniques dans des réseaux de fermes pilotes ou de sites pilotes en JEVI et la valorisation des résultats auprès des utilisateurs,
- ✓ la création, l'amélioration et la diffusion d'outils d'aide à la décision,
- ✓ des études recensant des produits alternatifs existant dans d'autres pays et l'étude de la possibilité de les autoriser en France,
- ✓ des études identifiant de bonnes pratiques ou des outils incitatifs développés dans d'autres pays de l'Union européenne et l'étude des conditions de leur mise en œuvre en France,
- ✓ des études (non spécifiques à un producteur de solutions de biocontrôle) identifiant des outils logistiques (transport, stockage, réfrigération, utilisation...) assurant l'efficacité biologique des solutions et permettant de réduire les coûts et leur test en conditions réelles.

Concernant les projets ayant pour objet la création ou le développement d'une pratique, d'une solution ou d'un outil, la complémentarité avec l'existant sera mise en évidence et les moyens

envisagés pour assurer sa pérennité dans le temps seront présentés. La cohérence de cet outil par rapport aux principes généraux de la PIC sera également à démontrer.

L'éligibilité des projets sera conditionnée par ailleurs :

- ✓ à la qualité de l'état de l'art (ressources, projets antérieurs) mené sur le sujet,
- ✓ à la diffusion des résultats, dans le but de l'appropriation adéquate et effective des solutions par les utilisateurs, en particulier dans le cadre du dispositif CEPP,
- ✓ à la qualité des indicateurs de mesure des effets du projet, à la fois sur la réduction des PPP conventionnels et sur l'impact environnemental et économique des solutions.

Les projets ne conduisant pas à une réduction effective de PPP conventionnels et les projets portant sur le développement de solutions à caractère commercial ou brevetées ne seront pas retenus dans le présent appel à projet pour cette action.

Axe 2 - Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation

L'axe 2 « recherche et innovation » du plan Écophyto II+ lance chaque année des appels nationaux spécifiques. Ainsi, plusieurs appels ont été lancés dernièrement :

- 2021 : Appel « Produits phytopharmaceutiques : de l'exposition aux impacts sur la santé humaine et les écosystèmes vers une approche intégrée « une seule santé »
- 2022 : Appel « L'épidémiosurveillance étendue pour appuyer la transition agroécologique de conduite des cultures »
- 2022 : Troisième édition de l'appel « Maturation : des innovations au service d'Écophyto », en lien avec l'ANR.

Le portail EcophytoPIC <https://ecophytopic.fr/> compile toutes les informations utiles.

En complément de ces différentes actions pour des projets de recherche, l'axe « Recherche-et innovation » poursuit son action en faveur des sujets spécifiques à d'autres axes d'Écophyto, chaque fois que la recherche peut utilement être mobilisée. Comme lors des précédentes éditions de l'appel à projets national Écophyto, l'axe « Recherche-et innovation » prévoit le financement de demi-bourses de thèse, en soutien aux autres actions du plan Écophyto.

Les thèses pourront porter sur des thématiques correspondant à l'ensemble des axes du plan Écophyto II+ (cf. *infra*), notamment en lien avec les priorités que les axes et actions du plan auront affichées pour le présent appel à projet (cf. annexes 1 et 2, pour la priorité inscrite cette année au volet thématique, et pour les priorités inscrites aux autres actions que l'axe 2).

En plus de ces priorités, l'axe « Recherche-et Innovation » examinera avec attention les projets déposés sur les thèmes relatifs à l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les pollinisateurs, l'impact sur les eaux destinées à la consommation humaine, l'exploration des leviers mobilisables en alternative aux produits phytopharmaceutiques de synthèse, la spatialisation des données des pratiques et le passage des données de vente à des données d'utilisation temporalisées, la limitation des risques pour la santé au travail ou pour les riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et le soutien à la place des Sciences Humaines et Sociales dans la moindre dépendance aux produits phytopharmaceutiques. Certaines de ces thèmes priorisés par l'axe « Recherche et innovation » sont précisées ci-dessous. Enfin, **l'inscription dans un contexte ultramarin sera aussi examinée avec attention.**

Concernant le thème relatif à l'impact sur les pollinisateurs : il sera particulièrement apprécié un positionnement sur le développement de techniques alternatives aux produits

phytopharmaceutiques, pour les cultures sur lesquelles ces produits sont le plus susceptibles d'avoir un impact sur les pollinisateurs, en particulier les abeilles sauvages: colza, vigne (notamment pour la gestion de l'inter-rang), arboriculture, maraîchage. Une attention sur la généralité des résultats sera portée. L'articulation des projets présentés concernant le développement de techniques alternatives afin de couvrir une large échelle géographique, des conditions de production variées et créer des synergies entre projets sera un plus apprécié (travaux en synergie ou projets multi-thèses). Plus globalement, les sujets s'intéressant à répondre aux questions i) de l'impact des produits phytosanitaires et du biocontrôle sur les pollinisateurs, les autres insectes et les services qu'ils rendent aux écosystèmes, ii) l'élaboration d'indices de surveillance des impacts, iii) les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts, seront également éligibles. Un intérêt particulier sera porté à des travaux visant à comprendre le rôle des sols dans l'exposition des pollinisateurs aux produits phytopharmaceutiques et l'évaluation des risques associés.

Concernant le thème relatif à l'exploration des leviers de sortie des produits phytopharmaceutiques de synthèse: seront examinés avec une attention particulière les projets qui se positionnent sur le développement d'alternatives non chimiques et/ou de biocontrôle et/ou utilisables en agriculture biologique pour répondre aux situations d'impasses, en lien avec le retrait de molécules ou la restriction de leurs usages, passés ou à venir. Sont espérés notamment des sujets s'intéressant aux situations du glyphosate (en particulier les impasses citées dans le rapport INRA 2017⁴), aux néonicotinoïdes (en particulier pucerons du navet, mouche du figuier, puceron cendré du pommier, mouches du maïs, balanins des noisettes), et aux fongicides de contact en particulier de la famille des dithiocarbamates comme le mancozèbe. Il s'agira dans tous les cas de justifier en quoi la situation peut être qualifiée d'impasse en regard des besoins de R&D encore à mener, et de justifier en quoi un projet de thèse peut permettre de couvrir au moins partiellement ces besoins. Seront éligibles les travaux s'intéressant au développement des leviers et alternatives durables, et/ou aux questions socio-économiques et modalités d'adoption de ces alternatives. Les projets s'intéressant aux alternatives fondées sur l'organisation des parcelles et des infrastructures à l'échelle du paysage (ou du territoire), ainsi que l'optimisation des infrastructures agroécologiques (localisation, fonctionnement) seront regardés avec une attention particulière.

Dans tous les cas, il s'agira de montrer que le format thèse est approprié, que les questions scientifiques posées sont pertinentes et en phase avec l'expertise de l'équipe d'accueil et qu'elles s'appuient pleinement sur les données, les collectifs et les missions assignées à l'action à laquelle se rattache le projet. Ce sont autant d'éléments qui servent ensuite de critères pour sélectionner les sujets lauréats.

Action 11 de portée nationale - Renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l'eau, des sols et de l'air. Évaluer et réduire les expositions de la population

Les projets proposés, de portée nationale, doivent permettre d'accompagner les politiques publiques dans la mise en place de mesures de prévention et de réduction des risques en apportant des réponses aux décideurs publics sur leurs problématiques prioritaires, plus particulièrement celles qui sont affichées dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, publié le 25 avril 2018.

⁴ <https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/rapport-glyphosate-inra-6.pdf>

Les sujets peuvent porter sur les effets sur la santé humaine et environnementale liés à l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et aux molécules de dégradation, l'amélioration des connaissances sur l'apparition et la persistance des métabolites dans l'environnement (et en particulier dans l'eau) ainsi que les impacts des alternatives aux produits phytopharmaceutiques.

Une attention particulière sera portée aux projets d'ampleur nationale concernant :

- La surveillance et l'évaluation des niveaux d'exposition : en matière de surveillance du niveau de contamination des divers compartiments susceptibles d'exposer la population générale (aliments, eau dont eaux destinées à la consommation humaine, sol, air, poussières), les projets pourraient identifier et tester des procédés innovants visant à détecter les contaminations dans les milieux ou encore des moyens visant à réduire la contamination des compartiments. Les projets peuvent aussi porter sur la surveillance biologique, la surveillance des niveaux de contamination dans l'environnement et le suivi des niveaux d'imprégnation des populations. Ces projets doivent contribuer à l'interprétation des différentes données de biosurveillance humaine et environnementale, en vue de mieux comprendre les impacts pouvant être associés ;
- La mise en relation des données issues des dispositifs de surveillance existants pour en tirer les enseignements passés et des recommandations en termes d'action publique.
- La faisabilité de l'élaboration d'indicateurs d'impact sur les milieux, y compris à l'échelle de l'exploitation agricole qui seraient en relation avec l'application des principes de la protection intégrée des cultures. Une attention particulière sera faite aux projets d'indicateurs traduisant le degré de mise en œuvre des principes de la protection intégrée des cultures ;
- La protection des riverains lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques : les projets attendus pourraient s'appuyer sur des approches participatives, pour instaurer un débat citoyen constructif quant à la problématique des produits phytopharmaceutiques.

Les projets peuvent être de portée nationale ou uniquement de portée ultramarine (DROM).

Action 11 - en appui à l'action régionale : renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l'eau, des sols et de l'air. Évaluer et réduire les expositions de la population.

De manière générale, les projets proposés permettent d'accompagner les politiques publiques déployées en région dans la mise en place de mesures de prévention et de réduction des risques pour la santé et l'environnement en apportant des réponses aux décideurs publics sur les problématiques prioritaires du plan Écophyto II+. Les thématiques abordées pourront relever de préférence de :

- ✓ la surveillance, mais aussi les effets, sur l'environnement et la santé humaine en lien avec l'exposition aux produits phytopharmaceutiques (substances actives, adjuvants, molécules de dégradation, etc.), quelle que soit la voie d'exposition ;
- ✓ la prévention des expositions des riverains, notamment de zones agricoles (les sujets proposés pourront également venir documenter l'efficacité des dispositifs de protection mis en œuvre) ;
- ✓ l'information des riverains de zones agricoles préalablement à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ;

- ✓ l'estimation de l'exposition par voies respiratoire et cutanée des riverains, en étudiant l'impact sur les concentrations dans l'air des barrières physiques, de la distance et du temps écoulé après l'application.

Une attention particulière sera portée aux projets relatifs à l'information des riverains de zones agricoles préalablement à l'épandage de produits phytopharmaceutiques. Les projets proposés pourront, par exemple, viser à faciliter la mise en œuvre des dispositions réglementaires ainsi que le dialogue entre les acteurs locaux pour informer les riverains de la manière la plus satisfaisante possible pour les différentes parties et faciliter la diffusion des informations par les agriculteurs (élaboration de scénarii). Des liens pourront être établis entre les dispositifs déjà existants. Les projets d'ordre purement informatique (logiciels, applications etc.) ne seront pas financés.

Au-delà des thématiques précitées, les porteurs de projets qui répondront directement aux priorités des feuilles de route régionales, conformément à la note technique du 19 juin 2019 relative à la déclinaison régionale du plan Écophyto II+, pourront répondre à l'appel à projets (sous réserve de s'inscrire dans l'esprit de l'action 11 du plan national Écophyto II+).

Action 12 – Connaître, surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement (biodiversité, sol, pollinisateurs)

Les projets soumis à cet AAP répondront à l'objectif de développer des méthodes de suivi qui peuvent être déclinées en actions de surveillance des effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (substances actives, adjuvants, produits de transformations, etc.) en intégrant :

- ✓ différents niveaux de la biodiversité, de l'individu aux communautés ;
- ✓ des continuums environnementaux ;
- ✓ des fonctions écologiques et des services écosystémiques.

Les projets ciblant des manques de données identifiées dans l'Expertise collective INRAE – Ifremer relative à l'impact des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques⁵ pourront être développées pour apporter des connaissances sur les territoires et les points les moins documentés et listés dans la synthèse, tels que :

- ✓ les territoires d'outre-mer ;
- ✓ les amphibiens, reptiles et chiroptères ;
- ✓ les effets chroniques, synergiques, cumulatifs.

Action 13 – Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

La prévention primaire des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est un levier essentiel à l'évolution des pratiques et un socle fondamental de la politique de santé et sécurité au travail.

⁵ Laure Mamy, Stéphane Pesce, Wilfried Sanchez, Marcel Amichot, Joan Artigas, et al.. Impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques. Rapport de l'expertise scientifique collective. [Rapport de recherche] INRAE; IFREMER. 2022, 1408 p.

Il s'agit de faire reculer les risques en agissant le plus en amont possible. Cette prévention à la source interroge la conception des machines et équipements, des bâtiments, des produits chimiques (notamment en procédant par substitution de produits), tout comme celle des processus de travail, et la conduite des transformations ou réorganisations des entreprises.

1. Évaluer et améliorer les mesures de prévention actuelles :

La loi du 2 août 2021 renforçant la prévention en santé au travail a complété le code du travail par un article permettant d'assurer la traçabilité collective de ces expositions (cf. l'article L. 4121-3-1). Ainsi, la mise à disposition de supports numériques pourra faciliter l'identification et l'évaluation des risques professionnels et le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour feront l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En ce qui concerne les risques chimiques, les projets déposés pourraient évaluer les méthodes de prévention actuelle et faciliter la traçabilité collective en lien avec les dispositions en vigueur du code rural et de la pêche maritime (notamment l'article L. 257-1). Les projets attendus pourraient identifier les mesures adéquates et efficaces à promouvoir.

2. Renforcer et accompagner l'évaluation des risques émergents :

Les travailleurs et travailleuses des entreprises agricoles peuvent être exposés, sans le savoir, aux nanoparticules ou aux perturbateurs endocriniens dans le cadre de leur activité (co-formulants des produits phytopharmaceutiques par exemple). Il n'existe pas à l'heure actuelle de pictogramme ou d'étiquetage spécifique des nanoparticules, ce qui rend parfois difficile leur identification. L'information étant l'étape initiale indispensable à la connaissance du risque et à sa prévention, il apparaît important d'apporter aux personnes chargées de la prévention des informations adaptées aux missions de chacun qui leur permettront d'intégrer cette nouvelle donnée dans le cadre de la prévention des risques chimiques.

Les projets soutenus permettent d'identifier les produits phytopharmaceutiques commercialisés en France présentant dans leur composition des nanoparticules puis de définir les risques que cela représente pour la santé humaine des travailleurs et travailleuses ainsi que les voies d'exposition. Les projets déposés dans cette action pourront aussi identifier les produits phytopharmaceutiques ayant des effets perturbateurs endocriniens dont les substances actives sont les plus couramment utilisées en France. Les projets attendus pourront également traiter d'autres risques émergents comme ceux relatifs aux effets cocktail et aux effets à faible dose des produits phytopharmaceutiques. Ces données s'intégreront aux outils d'évaluation des risques chimiques mis à la disposition des entreprises.

3. Améliorer la conception des épurateurs de cabines des engins destinés à la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques :

Si les risques d'exposition les plus fréquents se produisent lors de la manipulation des produits phytopharmaceutiques et lors de l'entretien des machines et équipements, la période d'application est également une phase dangereuse, le conducteur ou la conductrice du tracteur ou pulvérisateur automoteur étant exposé(e) durant une longue période dans un environnement de vaporisation de produits dangereux. Les engins destinés à la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doivent être équipés d'une cabine filtrante qui protège contre les poussières, les aérosols et les vapeurs (catégorie 4 selon les normes volontaires EN 15695-1 et EN 15695-2). Cependant certains engins sont équipés de cabines de catégorie

inférieure (1, 2 ou 3) et restent utilisés pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques. Les projets attendus pourraient proposer des solutions de rétrofit permettant le passage de catégorie inférieure à une catégorie 4. De plus, au cours de son utilisation, une cabine subit d'importantes contraintes qui peuvent être à l'origine d'une dégradation de ses performances. Les projets attendus pourraient mettre au point une méthode simple de contrôle sur site de la qualité de l'air épuré insufflé dans une cabine et développer un prototype de détection de saturation des filtres. Une attention particulière sera portée aux projets susceptibles de s'inscrire également dans l'action 1.2.

4. Améliorer la connaissance de l'efficacité des équipements de protection individuelle contre le risque lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques :

Les travailleurs et travailleuses agricoles sont, dans certains cas, contraints à utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques, comme par exemple lors des étapes de préparation de la bouillie, lors de l'épandage avec un pulvérisateur à dos, lors des interventions en plein champ sur des buses de pulvérisateurs, lors des opérations de nettoyage des machines et équipements, lors de la manipulation de plantes traitées ou d'intervention dans le cadre de la réentrée, lors de la manipulation des déchets phytopharmaceutiques, etc. Les projets déposés dans cette action pourraient permettre d'apprécier l'efficacité de protection de l'ensemble des EPI utilisés individuellement (tenues et gants de protection, protection de l'œil et de la face, protecteurs du pied et de la jambe, appareils de protection respiratoire) mais également de l'ensemble EPI en prenant en compte les aspects ergonomiques, de compatibilité et d'interopérabilité. Seront soutenus en priorité des projets :

- ciblant une ou des filières fortement consommatrices de produits phytopharmaceutiques et notamment les filières « arboriculture », « viticulture » et « maraîchage » ;
- en lien avec les spécificités ultramarines ;
- ciblant les produits phytopharmaceutiques les plus dangereux pour les travailleurs et travailleuses.

Dans ce cadre, les projets doivent viser à accélérer le déploiement sur le terrain de mesures de prévention des risques professionnels. Les moyens accordés à la diffusion des résultats, ainsi que leur publicité, seront attentivement étudiés. Ainsi, les modalités de promotion et déploiement des solutions proposées auprès des travailleurs et travailleuses agricoles devront être détaillées.

Action 14 - S'appuyer sur des indicateurs d'utilisation, d'impact et d'évolution des pratiques » de l'appel à projets national 2023

L'Indicateur de Fréquence Traitements phytosanitaires (IFT) est un indicateur de suivi de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'échelle d'une exploitation, d'un groupe d'exploitations ou d'un territoire. C'est une mesure du nombre de doses de référence utilisées par hectare au cours d'une campagne culturale. Il peut être décliné par grandes catégories de produits (herbicides, fongicides, insecticides et acaricides, traitements de semence, autres produits).

Pour un exploitant agricole, l'IFT permet d'évaluer ses progrès en termes de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il permet également de situer ses pratiques au regard de celles du territoire, par rapport à des références historiques, collectives ou techniques, et ainsi d'identifier les améliorations possibles.

Cet indicateur est mobilisé dans de nombreuses actions dispositifs publics, dont entre-autres : mesures agro-environnementales et climatiques, réseau DEPHY, certification environnementale, diagnostic agro-écologique des exploitations agricoles, groupements d'intérêt économique et environnementale, etc.

Les IFT de référence, également appelé valeurs repères, sont élaborés à l'échelle des régions ou des bassins de production à l'aide des enquêtes « pratiques culturales » du ministère chargé de l'agriculture. Ces enquêtes couvrent les principales cultures en France, sur la majorité des territoires producteurs. Ces IFT de référence sont utilisés pour fixer les objectifs de résultat dans les MAEC ou en HVE. Selon les situations, soit les cultures non couvertes par ces enquêtes ne sont pas éligibles à ces dispositifs, soit elles se réfèrent à des valeurs qui ne leurs sont pas spécifiques.

La partie traitement de semence n'est pas toujours couverte de manière suffisamment exhaustive sur l'ensemble des cultures ciblées par les enquêtes pratiques culturales pour aboutir à l'élaboration de références territoriales.

Les projets sélectionnés auront pour objectif d'acquérir et de capitaliser des données en vue de l'édition et de la diffusion de valeurs repères d'IFT.

Concernant le traitement au champ, il s'agira de projets permettant de collecter des données en vue de définir des IFT de référence pour des « petites filières » non couvertes par les enquêtes statistiques.

Concernant le traitement de semence, il s'agira de projets permettant de collecter des données en vue de définir des IFT de référence pour les filières à enjeu, peu ou pas couvertes par les enquêtes pratiques culturales 2017 et 2021. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une évolution de la méthode de calcul de l'IFT traitement de semence.

Les dossiers devront respecter les « exigences méthodologiques » téléchargeables au lien suivant :

<https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Appels%20C3%A0%20projets/ecophyto23/exigences-methodologiques-action14-aapecophyto2023.pdf>

Action 15.3 - Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation des substances actives –Réussir la sortie du glyphosate

Afin de promouvoir une évolution des systèmes de productions vers une moindre dépendance aux PPP, les projets soutenus privilégieront les **situations d'expérimentation et d'essai en conditions réelles** pour développer et tester **de nouvelles pratiques agricoles, des modes d'organisation du travail ou des matériels innovants, dans le cadre d'une approche la plus systémique possible.**

Du point de vue des types de substances actives visées ici par la réduction des PPP, une attention particulière est portée aux **substances actives suivantes, par ordre de priorité décroissante** :

- les **substances actives herbicides**, faisant l'objet de la thématique particulière de cette année (cf. annexe 1),
- les composés du cuivre,
- les substances actives les plus préoccupantes et en premier lieu les CMR, en s'attachant aux distances de sécurité avec les riverains,
- l'azadirachtine en agriculture biologique,
- les substances actives candidates à la substitution pour lesquelles les méthodes alternatives de lutte, voire de prévention n'existent pas encore ou présentent des contraintes économiques ou pratiques trop importantes.

Pour l'ensemble de ces projets, l'état de l'art se basera sur les travaux de la commission des usages orphelins (CUO), laquelle sera directement sollicitée par les porteurs de projets, dans la mesure du possible.

Une attention particulière sera également portée sur :

la valorisation des résultats, orientée vers l'appropriation adéquate et effective des solutions par les utilisateurs, grâce à :

- la mobilisation des établissements d'enseignement agricole, des acteurs de la formation professionnelle, des instituts techniques et des acteurs du conseil en matière de formation,
- l'appui technique, l'accompagnement et le conseil au plus près des producteurs, concernant la préparation et l'utilisation des solutions alternatives (biocontrôle, PNPP...),
- la cohérence et l'articulation avec les projets existants ou achevés,
- le développement d'une logique de prévention, quelle que soit la culture,
- le recours accru à la biodiversité, notamment par la diversité des cultures.

Les projets suivants ne seront pas retenus pour cette action :

- ✓ les projets de recherche, relevant de l'axe « recherche et innovation » du plan Écophyto et d'autres dispositifs pour le secteur de la recherche,
- ✓ les projets redondants avec des projets retenus dans le cadre d'Écophyto (DEPHY Expé par exemple) ou d'autres appels à projets nationaux (CASDAR...),

- ✓ tout projet visant à substituer aux substances actives des substances actives au profil toxicologique plus défavorable.

Pour les projets portant sur les composés du cuivre, les thématiques suivantes seront recherchées :

- ✓ la diffusion de variétés de vigne à résistance durable contre le mildiou et l'oïdium et adaptées à la conduite en agriculture biologique, ou l'identification de variétés résistantes pour la filière fruits,
- ✓ la mobilisation des groupes de producteurs de type GIEE et DEPHY sur le déploiement des solutions, en particulier dans la prolongation de la thèse ARPHY et du projet SALSA (DEPHY Expé).

Action 17 – Accompagner les évolutions prévues par la loi « Labbé » et l'arrêté du 15 janvier 2021

Action 18 - Engager les acteurs des jardins, infrastructures et espaces végétalisés (JEVI) dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la diffusion des solutions alternatives (communication, plateformes internet...)

Les projets financés cibleront les espaces suivants par ordre de priorité :

- Les pelouses sportives, qui ne pourront plus utiliser de produits phytopharmaceutiques à partir du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des produits de biocontrôle, des produits à faible risque et des produits utilisables en agriculture biologique (solutions techniques innovantes à faire émerger pour se passer des produits phytopharmaceutiques chimiques tout en maintenant la qualité des terrains au regard des exigences des pratiques sportives);
- Les infrastructures de transport et énergétiques;
- Les zones industrielles et les espaces à contraintes soumises à des obligations liées à la sécurité des usagers, des personnels ou des riverains.

Les projets pourront concerner les thématiques suivantes :

- Promouvoir les aménagements en amont permettant des modes de gestion économes en produits phytopharmaceutiques;
- Réaliser et mettre à disposition des acteurs professionnels des outils pratiques communs de portée nationale ou ultramarine concourant à la réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques (amélioration des itinéraires techniques, réalisation d'outils d'aide à la décision et d'outils de « porter à connaissance » et d'accompagnement au changement);
- Expérimenter des méthodes alternatives et de biocontrôle, démontrer leur efficacité et leur potentiel de déploiement, en assurer l'adaptation et la vulgarisation vers les utilisateurs finaux;
- Développer des formations complémentaires spécifiques adaptées aux acteurs professionnels des JEVI sur la lutte intégrée, les méthodes alternatives et de biocontrôle.

Action 21 – Susciter et soutenir des projets collectifs de réduction des usages, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques à l'échelle des territoires

Action 22 - Susciter et soutenir des projets collectifs au sein des filières

Les projets attendus dans le cadre de ces actions Écophyto sont des projets d'émergence de filière territorialisée à bas niveau de produits phytopharmaceutiques. Ces projets locaux seront accompagnés par le volet national d'Écophyto II+, car il s'agit de tirer des recommandations issues d'une diversité d'expérimentations afin de développer dans le futur les outils adéquats pour inciter filières et territoires à s'engager dans cet objectif de production à bas niveau de PPP. C'est ainsi qu'une diversité de situations et d'acteurs sera recherchée dans les lauréats finalement retenus.

Les projets devront être pilotés par des acteurs intéressés par le développement de filières à bas niveau de produits phytopharmaceutiques à l'échelle d'un territoire : acteurs économiques de l'aval qui veulent développer une nouvelle filière, groupes d'agriculteurs qui recherchent de nouveaux débouchés, collectivités qui souhaitent voir se développer de nouvelles filières sur leur territoire etc. L'objectif est d'accompagner ces acteurs pour définir leur projet de filière territorialisée, en évaluer la faisabilité et préciser les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Les projets sélectionnés prévoiront impérativement la tenue d'un comité de pilotage local associant l'ensemble des représentants des acteurs du territoire concernés par les enjeux alimentaires, agricoles, environnementaux et sanitaires : filières agricoles et agroalimentaires (organisme stockeur, groupement de producteurs, ODG, industrie de transformation, semenciers...), acteurs du développement agricoles et acteurs non agricoles mobilisés pour la protection de la ressource (collectivité, représentant des consommateurs, association de défense de l'environnement...).

Une prestation d'animation locale ou « facilitateur » devra être prévue dans le projet. Le « facilitateur » envisagé doit être identifié dans l'appel à projet. Il est dans ce cadre souhaitable que cet accompagnement local se fasse par un organisme de recherche ou un bureau d'études (à compétence scientifique ou technique).

Une mission sera confiée à un prestataire externe afin de suivre ces projets, de capitaliser les expériences et d'en tirer des recommandations pour l'accompagnement futur de l'émergence de filières territoriales. Les porteurs de projets et les « facilitateurs » devront participer aux temps d'échanges organisés par ce prestataire externe.

Action 27 - Construire avec les Outre-Mer une agro-écologie axée sur la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts de PPP

L'appel à projets de l'action 27 du plan Écophyto II+ concerne l'ensemble des départements et régions d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, et la Réunion, compte tenu des spécificités ultramarines relatives à la réduction des produits phytopharmaceutiques.

L'agriculture ultramarine est la seule agriculture européenne en milieu tropical. L'absence de saison froide marquée et l'importance des précipitations augmentent le pouvoir pathogène des ravageurs. Les couples plante-agent pathogène sont souvent spécifiques à ces territoires et la mise au point de méthodes de lutte souffre auprès des industriels d'un défaut de retour sur investissement. Les travaux conduits dans les outre-mer français en matière d'agro-écologie tropicale et insulaire doivent donc être soutenus.

À l'issue du webinaire Écophyto-DOM organisé par l'ODEADOM et la DGOM les 7 et 9 novembre derniers, les priorités pour les projets attendus dans le cadre de l'action 27 de l'appel à projet national Écophyto II+ 2023 sont les suivantes :

- Les projets concernant les solutions complémentaires / alternatives aux herbicides en cultures tropicales en lien avec la thématique prioritaire (cf. annexe 1) ;
- Les projets visant le développement et le transfert auprès des conseillers et agriculteurs des solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques (PPP) notamment dans la lutte contre les ravageurs (insecticides, rodenticides), permettant la forte réduction de leur utilisation dans les cultures tropicales : biocontrôle (biocides, auxiliaires de lutte biologique par exemple) ou les préparations phytopharmaceutiques non préoccupantes (PNPP).

Ces méthodes de lutte excluent les produits de synthèse contre les espèces animales classées ravageurs des cultures (insectes et rats en particulier). Elles sont sélectives et sans danger pour les autres espèces animales ou végétales.

Les projets viseront à accélérer le déploiement sur le terrain de ces solutions complémentaires / alternatives aux produits conventionnels via par exemple le développement d'outils d'accompagnement des agriculteurs, d'itinéraires techniques adaptés, la mise en place de collectifs ou la coordination d'acteurs à l'échelle d'un territoire.

Seront recherchés particulièrement des projets qui intègrent le biocontrôle dans des approches intégrées de protection et de renforcement du végétal dans un système de culture reconçu mobilisant par exemple l'allongement et la diversification des rotations, le travail du sol, la sélection variétale, l'utilisation des plantes de services, l'association de cultures etc .

La question des solutions complémentaires / alternatives est à envisager dans le cadre d'une approche intégrée de la protection des cultures dans une optique de reconception des systèmes de production pour réduire fortement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La coopération inter-DOM sur une même problématique, y compris entre les DOM "Antilles Guyane" et "Réunion-Mayotte", ainsi que la capacité du projet à être transféré rapidement aux agriculteurs professionnels et/ou aux particuliers, sont également des facteurs de sélection importants pour les projets candidats.

Les projets peuvent porter sur les grandes cultures type canne à sucre et banane, mais également sur les cultures légumières de plein champ, le maraîchage, ainsi que sur les jardins familiaux.

Annexe 3 - Éligibilité et critères de sélection des projets présentés dans les dossiers complets

1. ÉLIGIBILITE ET SELECTION DES PROJETS DEPOSES AU TITRE DE LA THEMATIQUE PRIORITAIRE « RECOURS A DES DEMARCHES SYSTEMIQUES POUR UNE REDUCTION DE L'UTILISATION DES HERBICIDES ET DE LEURS IMPACTS, NOTAMMENT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES RESSOURCES EN EAU », ET DES ACTIONS OUVERTES A L'APPEL A PROJETS NATIONAL 2023 HORS AXE 2

1.1. CRITERES D'ÉLIGIBILITE

Les dossiers seront déposés en une seule phase sous format de dossier complet.

1.1.1. PLAFOND D'AIDE ET DE SUBVENTION

Selon l'action/les actions dans laquelle/lesquelles ils s'inscrivent, sont éligibles les projets dont le montant de subvention demandé est inférieur ou égal au montant indiqué dans le tableau ci-dessous, et qui correspond au maximum à 75% du coût total, ou 100% de l'assiette éligible définie à l'Annexe 4. A ambition égale, les projets dont les coûts seront optimisés seront considéré en premier.

Les demandes de thèse s'inscrivant dans la thématique prioritaire ne sont pas concernées par le montant maximal de la subvention demandée indiqué dans le tableau ci-dessous, le montant maximal de la subvention demandée correspondant alors à une demi-bourse de thèse selon le [barème ministériel en vigueur](#).

Action du plan Écophyto II+ considérée	Plafond de la subvention (maximum à 75% du coût total ou montant des dépenses éligibles)
Projet transversal hors thèse sur la thématique « Recours à des démarches systémiques pour une réduction de l'utilisation des herbicides et de leurs impacts, notamment sur les milieux aquatiques et les ressources en eau »	600 000 €
Action 1.3 - Inciter les exploitants agricoles à adopter des pratiques concourant à la diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques - Promouvoir et développer le biocontrôle et faciliter le recours aux préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) Action 11 - Renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l'eau, des sols et de l'air. Évaluer et réduire les expositions de la population ➔ projets de portée nationale Action 12 – Connaître, surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement (biodiversité, sol, pollinisateurs) Action 13 - Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques Action 15.3 - Accélérer le retrait des substances les plus préoccupantes et faire évoluer les procédures d'approbation - Réussir la sortie du glyphosate Actions 17 – Accompagner les évolutions prévues par la loi « Labbé » et l'arrêté du 15 janvier 2021, 18 – Engager les acteurs des jardins, infrastructures et espaces végétalisés (JEVI) dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la diffusion des solutions alternatives (communication, plateformes internet...) Actions 21 – Susciter et soutenir des projets collectifs de réduction des usages, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques à l'échelle des territoires, 22 - Susciter et soutenir des projets collectifs au sein des filières	300 000 €
Action 1.2 - Inciter les exploitants agricoles à adopter des pratiques concourant à la diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques - Renforcer la place des agroéquipements de nouvelle génération et des outils d'aide à la décision Action 11 - Renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l'eau, des sols et de l'air. Évaluer et réduire les expositions de la population ➔ Projets en appui à l'action régionale et aux priorités définies par les feuilles de route régionales Action 27 - Construire avec les Outre-Mer une agro-écologie axée sur la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts de PPP	150 000 €
Action 14 - S'appuyer sur des indicateurs d'utilisation, d'impact et d'évolution des pratiques »	80 000 €

1.1.2. PLAN DE VALORISATION ET DE TRANSFERT DES RESULTATS

Les projets soumis comprennent obligatoirement un plan de valorisation et de transfert des résultats avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports pédagogiques, vidéos, actions standardisées CEPP, connaissances formalisées de type GECO. Le plan de valorisation et de transfert inclut un plan de diffusion effectif passant notamment par la discussion des résultats avec les différents acteurs des territoires et éventuellement des filières. Pour les projets en appui à l'action régionale, la valorisation et le transfert des résultats auprès des différents acteurs vise à *minima* une échelle régionale ou infra-régionale.

1.1.3. DIFFUSION DES RESULTATS

Les projets soumis doivent servir l'intérêt général et l'ensemble des productions des projets doit être rendu public selon les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement.

1.1.4. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Les projets doivent être de portée nationale ou ultramarine (DROM).

Par portée nationale ou ultramarine, on entend des projets :

- dont les résultats et enseignements présentent un intérêt à l'échelle nationale ou ultramarine, justifié par le porteur dans le dossier déposé et,
- comportant une action de valorisation (démonstration, transfert, diffusion...) de portée nationale ou ultramarine.

Les projets à vocation uniquement régionale ne sont pas éligibles (excepté actions 11 et 21/22) ; l'implication de plusieurs territoires régionaux est indispensable.

Pour les projets en appui à l'action régionale (actions 11 et 21/22), les projets peuvent être de portée inter-régionale, régionale ou infrarégionale (y compris dans les DROM).

1.1.5. COMPLETUDÉ DES PROJETS SOUMIS

Les projets soumis devront être complets (y compris annexes budgétaires dûment complétées). Aucun projet incomplet ne sera pris en compte.

1.1.6. DURÉE DU PROJET

La durée maximale de réalisation des projets est de 36 mois pour toutes les actions ouvertes au présent appel à projets, à l'exception de l'action 14 « *S'appuyer sur des indicateurs d'utilisation, d'impact et d'évolution des pratiques* » pour laquelle la durée maximale des projets financés est de 12 mois.

1.2. SELECTION DES PROJETS

Les projets éligibles dans le cadre de l'appel à projets sont sélectionnés selon les critères suivants, classés selon deux rangs de priorité :

Pour les projets de portée nationale (hors action 14) :

Critères d'évaluation	
Rang 1	Pertinence du projet par rapport aux priorités définies dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 du présent appel à projets
	Impact prévisible en termes de réduction d'usage des produits phytosanitaires, de préservation de la biodiversité et de la santé
	Qualité de l'état des lieux, de l'exposé de la problématique et de l'analyse des enjeux et des besoins
	Qualité de la démarche et de la méthodologie envisagées
	Intérêt et pertinence des livrables
	Caractère opérationnel et généralisable des résultats attendus à l'échelle nationale ou ultramarine
	Partenariats prévus et valorisation envisagée auprès des acteurs concernés (acteurs de l'action publique, agriculteurs, acteurs des JEVl...)
	Qualité technique du projet, du choix des indicateurs de réalisation et de résultat
	Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées
Rang 2	Qualité rédactionnelle
	Niveau de subvention Écophyto dont bénéficie par ailleurs la structure
	Caractère novateur
	Exactitude de l'annexe financière

Pour les projets déposés au titre de l'action 14 :

Critères d'évaluation	
Rang 1	Pertinence du projet par rapport aux priorités définies dans l'annexe 2 du présent appel à projets
	Pertinence de la filière choisie et de l'échelle d'étude
	Pertinence du porteur de projet désigné et motivation
	Qualité de la démarche et de la méthodologie envisagées au regard des exigences méthodologiques décrites en annexe 2
	Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées
Rang 2	Qualité rédactionnelle
	Niveau de subvention Écophyto dont bénéficie par ailleurs la structure

Pour les projets en appui à l'action régionale (Action 11 - Renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l'eau, des sols et de l'air. Évaluer et réduire les expositions de la population et action 21 – Susciter et soutenir des projets collectifs de réduction des usages, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques à l'échelle des territoires, 22 - Susciter et soutenir des projets collectifs au sein des filières) :

Critères d'évaluation	
Rang 1	Pertinence du projet par rapport aux priorités définies dans l'annexe 2 du présent règlement
	Pertinence du projet au regard des priorités régionales définies dans la feuille de route ou fixées par la gouvernance régionale
	Impact prévisible en termes de réduction des expositions aux produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts sur la santé et l'environnement
	Qualité de l'état des lieux, de l'exposé de la problématique et de l'analyse des enjeux et des besoins
	Qualité de la démarche et de la méthodologie envisagées
	Caractère opérationnel et généralisable des résultats attendus
	Partenariats prévus et valorisation envisagée auprès des acteurs concernés (acteurs de l'action publique, consommateurs, riverains, agriculteurs,...)
	Qualité et faisabilité technique du projet, qualification des opérateurs, fiabilité des résultats, choix des indicateurs de réalisation et de résultat
	Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées,
Rang 2	Niveau de subvention Écophyto dont bénéficie par ailleurs la structure
	Articulation et cohérence avec les autres projets menés notamment dans le cadre de l'action 11
	Diversité géographique et thématique des projets soutenus

2. ÉLIGIBILITE ET SELECTION DES PROJETS DE THESE DEPOSES AU TITRE DE L'AXE 2 - AMELIORER LES CONNAISSANCES ET LES OUTILS POUR DEMAIN ET ENCOURAGER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

2.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet objet de la demande de subvention à l'OFB est un projet de thèse. **Le montant de la subvention demandée est le montant maximal correspondant à une demi-bourse de thèse** selon le [barème ministériel en vigueur](#).

Le candidat ou la candidate est titulaire ou en cours d'obtention d'un Master ou d'un diplôme permettant l'inscription dans une École Doctorale au 1^{er} octobre 2022. Il ou elle doit avoir un cursus adapté au sujet et ne doit pas effectuer d'autres activités professionnelles. Il n'y a pas de conditions d'âge maximum et le candidat ou la candidate devra être en mesure de maîtriser la langue française.

L'(Les) équipe(s) d'accueil est / sont rattachée(s) à un établissement de recherche public français (organismes de recherche, universités...) et doit / doivent mettre à disposition les moyens d'encadrement suffisants pour le doctorant ou la doctorante. Il est important que les thématiques abordées par le sujet de thèse soient en phase avec le projet de l'équipe et de l'unité.

2.2. SELECTION DES PROJETS

Le dossier sera évalué selon :

- la cohérence et la pertinence du projet avec l'ensemble des axes du plan Écophyto, en favorisant la transversalité du projet ;
- la qualité scientifique du projet de thèse (méthodologie, sources clairement identifiées pour la collecte de données, plan proposé, pertinence de la démarche scientifique, clarté du sujet et positionnement par rapport à l'état de l'art, etc.) ;
- la qualité académique de la proposition au regard de la réalisation d'une thèse (cursus du candidat ou de la candidate, capacité d'encadrement du laboratoire, etc.) ;
- le candidat ou la candidate: cursus, motivation pour le projet de thèse et compétences ;
- le laboratoire : références sur le sujet proposé, moyens matériels et encadrement du doctorant ou de la doctorante.

Le fait de bénéficier d'une demi-bourse de thèse (demande déposée ou acquise) entre dans les critères d'évaluation sur l'intérêt, la crédibilité et la faisabilité du projet.

ANNEXE 4 – DEPENSES ELIGIBLES ET TAUX DE FINANCEMENT

1. PROJETS DE THESE DEPOSES AU TITRE DE L'AXE 2 - AMELIORER LES CONNAISSANCES ET LES OUTILS POUR DEMAIN ET ENCOURAGER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

Seules les dépenses de personnel du doctorant (salaire du doctorant) sont éligibles, dans la limite de 80 000€ par équivalent temps plein travaillé (ETPT = montant éligible pour un temps plein sur 1 an) conformément aux dispositions précisées à l'article 17 du Programme d'intervention de l'OFB

2. PROJETS DEPOSES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS NATIONAL 2023 HORS PROJETS DE THESE

Le montant global de la subvention attribuée par l'OFB ne peut pas dépasser 75% du coût total du projet ou le montant des dépenses éligibles. Le coût total d'un projet reprend l'ensemble des charges rattachables à ce projet, prévues et considérées comme indispensables à sa réalisation et correspondant aux dépenses réelles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire. La période d'éligibilité des dépenses débutera **à compter de la date de limite de dépôt des dossiers**. Il ne sera pas possible de financer les actions démarrant antérieurement à cette date. Toutes les dépenses directement affectées au projet sont éligibles à une demande de subvention, dans la limite des cas mentionnés ci-dessous.

2.1. COÛTS DE PERSONNELS PERMANENTS AFFECTES AU PROJET

Il s'agit des dépenses de personnels permanents ou non directement affectés au projet (salaires y compris primes et indemnités, charges sociales afférentes et taxes sur salaires). Le montant des dépenses éligibles par ETPT est plafonné à 80 000 € par an.

Les salaires des personnels permanents des établissements publics ne peuvent pas être pris en compte dans l'assiette subventionnable. Ainsi, seules les associations et structures privées peuvent prétendre au financement des salaires des personnels permanents par l'OFB. Ces structures devront par ailleurs attester le cas échéant qu'il n'y a pas de double financement des personnels permanents affectés au projet pour que ces salaires puissent entrer dans l'assiette subventionnable.

2.2. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ELIGIBLES

Les dépenses de fonctionnement éligibles sont les suivantes :

- indemnités de stage ;
- petit matériel, consommables ;
- frais de déplacement des personnels ou des bénévoles affectés au projet, plafonnés à 5 % des coûts directs totaux le cas échéant majorés, pour les associations, de la valorisation du temps de bénévolat dès lors que les conditions réglementaires sont remplies ;
- prestation de services – sous-traitance ;
- autres dépenses justifiées par une procédure de facturation interne.

2.3. DEPENSES D'EQUIPEMENT/INVESTISSEMENT

Les dépenses d'achat d'équipement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet et qui font l'objet d'immobilisations dans les comptes du demandeur conformément aux normes comptables applicables sont prises en compte dès lors qu'elles se rattachent directement à la mise en œuvre du projet subventionné.

Ces dépenses sont prises en compte à hauteur du montant des amortissements constatés pendant la période d'éligibilité des dépenses, et non à hauteur du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement.

2.4. FRAIS DE GESTION ET DE STRUCTURES

Les frais de gestion et de structure, recouvrent les dépenses qui ne sont pas déjà comptabilisées dans les dépenses directes de l'action ou du projet (par exemple : dépenses forfaitisées recouvrant des coûts d'environnement du personnel). Ces dépenses sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes éligibles.

Par exception :

- pour les associations : la valorisation monétaire du bénévolat directement mobilisé pour la réalisation du projet ou du programme d'actions peut être prise en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure, uniquement si l'association satisfait aux conditions réglementaire de comptabilisation du bénévolat ;
- pour les établissements publics nationaux : les frais de gestion et de structure sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes totales du projet ou du programme d'actions.

Si le montant de frais de gestion et de structure demandé paraît excessif au regard de la nature du projet ou du programme d'actions présenté, l'OFB se réserve le droit de fixer à un niveau inférieur le montant des frais de gestion et de structure alloué.

3. AIDE D'ÉTAT

Pour les personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité économique, les subventions accordées par l'OFB devront s'effectuer dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (art 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Ces aides, dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés, devront notamment s'inscrire dans l'encadrement communautaire des aides d'État relatives aux actions financées par l'OFB.

Le cadre européen relatif au règlement général d'exemption par catégorie est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32014R0651>

Le cadre européen relatif aux aides de *minimis* dit « général » est accessible ici :

Il convient de noter que ces dispositifs ont été prolongés par le règlement suivant : Règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et le règlement (UE) modifié et prolongé par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, et 2021/1237 du 23 juillet 2021.

4. MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement seront précisées dans l'acte attributif de l'aide.

L'échéancier de la convention de subvention sera déterminé en fonction de la durée et du montant de la subvention. Par exemple, et sans que cela soit une règle qui sera appliquée à tous les cas, les modalités de versement pourront être les suivantes :

- 30 % de la subvention après la signature de l'acte attributif de subvention ;
- 40 % de la subvention après transmission d'un état d'avancement justifiant de la progression du projet ;
- Le solde de la subvention après transmission d'un bilan d'avancement final du projet et d'un bilan financier au plus tard avant la clôture de la convention.